



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 44 DU 12 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant autorisation d'exploiter une production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à BUSIGNY comportant 8 aérogénérateurs

DDSP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU NORD

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décisions portant délégations de signatures à publier : 7817 – 7818 du 29 janvier 2016 (annule et remplace la précédente publication dans le recueil N° 26 du 29 janvier 2016)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

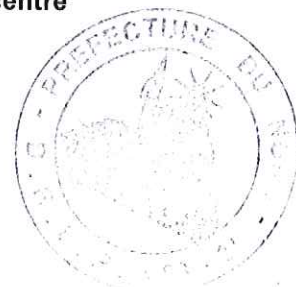
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre
organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 modifié portant autorisation à Monsieur Joël POLTEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande du 12 octobre 2015 par laquelle Monsieur Joël POLTEAU directeur de la SARL Actiroute dont le siège social se situe 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMPTÉ souhaite étendre son activité dans un local sis AFTRAL – ZI de GRANDE-SYNTHÉ – 59760 GRANDE-SYNTHÉ, dans un local sis AFTRAL – 1 rue François Coli – 59121 PROUVY et dans un local sis AFTRAL – rue Harold Stammbach – 59290 WASQUEHAL ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 modifié portant autorisation à Monsieur Joël POLTEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit en ce qui concerne les salles de formation dans lesquelles l'établissement est habilité à dispenser des stages :

- Hôtel Campanile – route de Bapaume – 59400 CAMBRAI
- L'Inter Hôtel Le Gayant – Place Brossolette – 59500 DOUAI
- AFTRAL – ZI de Grande-Synthe - 59760GRANDE-SYNTHE
- Sarl Thugal Chermeux – 308 rue de Merville – 59190 HAZEBROUCK
- Hôtel Campanile – rue Jean-Charles Borda – 59000 LILLE
- Auto-Ecole ECAM – 109 Boulevard Montebello – 59000 LILLE
- AFTRAL – 1 rue François Coli – 59121 PROUVY
- Etc Auto-Moto-Ecole – 36 rue de Cartigny – 59100 ROUBAIX
- Hôtel Campanile – 36 rue de la Communauté Urbaine – 59100 ROUBAIX
- Pôle Position – 1 route de Mardyck – 59380 SPYCKER
- AFTRAL – rue Harold Stammbach – 59290 WASQUEHAL

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Joël POLTEAU.



Fait à Lille, le 12 FEV 2016
Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DELDIN

PREFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre les
Nuisances, Paysages

Réf : DDTM – SEE - ELNP

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015
portant autorisation d'exploiter une production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent à BUSIGNY comportant 8 aérogénérateurs**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 31 octobre 2013 et complétée le 14 mars 2014 par la Société à Responsabilité Limitée Les VENTS du Caudrésis dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover Le Polychrome 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 avril 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bohain-en-Vermandois, Clary, Honnechy, La Vallée-Mulâtre, Marez et Saint-Souplet ;

Vu le rapport du 7 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis et le compte rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 novembre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 7 novembre 2014 ;

Vu le compte rendu rectifié en date du 4 février 2015 de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 autorisant la SARL Les Vents du Caudrésis à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 8 aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le compte rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le compte rendu rectifié détaillent les préoccupations des services de la DDTM du Nord et de certains membres de la commission à l'égard des impacts ornithologiques et chiroptérologiques du projet ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients de l'installation peuvent notamment être prévenus par des mesures spécifiques et proportionnées aux enjeux ornithologiques et chiroptérologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 mars 2015.

ARRETE

Article 1

L'article 6.1 de l'arrêté portant autorisation d'exploiter du 3 mars 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 .1. Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères, l'exploitant effectue un suivi éco-éthologique du peuplement pendant le chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien.

Le programme de suivi des chiroptères s'attachera à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement en période de reproduction;
- structure et composition du peuplement en période de migration et de swarming;
- stratégie d'occupation spatio-temporelle des habitats et des abords du parc;
- étude éco-éthologique des espèces vis-à-vis du parc éolien;
- suivi de mortalité éventuelle.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie employée respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des peuplements de chiroptères déterminera si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (Pluvier doré, busards,...) et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'étude, l'exploitant met en place un suivi pluriannuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux. Ce programme de suivi respecte le protocole BACI (Before After Control Impact), avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation.

Ces suivis seront programmés sur les territoires de nidification et d'hivernage des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier) soit le périmètre proche plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes.

Le programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables s'attache à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période de nidification;
- localisation précise le cas échéant des nids;
- suivi de l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes);
- intervention auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation à la préservation des jeunes avant leur envol;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période d'hivernage;
- étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien;
- suivi des incidences éventuelles sur la migration et la mortalité.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des oiseaux détermine si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu sur 4 années, réparties sur une durée de 20 ans comme suit : durant l'année suivant le chantier (N+1), durant une année 3 ans après le chantier (N+3), durant une année 10 ans après le chantier (N+10) et durant une année 20 ans après le chantier (N+20). Cette chronologie peut être modifiée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse ainsi qu'avec le gestionnaire Réseau Ferré de France et la SNCF. Ils tiendront compte d'éventuels projets de remembrement.

Par ailleurs, et pour réduire l'éventuel impact sur les espèces de busards, la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L. s'engage, au plus tard dès la fin de la première année de mise en service du parc éolien, à verser pendant 5 ans la somme annuelle de 5 000 euros à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée. » .

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 3 mars 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Busigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Busigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation à la diligence de la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L..

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Busigny, Bertry, Caudry, Clary, Elincourt, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Maretz, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Reumont, Saint-Benin, Saint-Souplet, Troisvilles dans le département du Nord et Becquigny, Bohain-en-Vermandois, Brancourt-le-Grand, La Vallée-Mulâtre, Molain, Prémont, Saint-Martin-Rivière, Serain et Vaux-Andigny dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société VENTS du Caudrésis S.A.R.L. dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L. et dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Busigny
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



PREFET DU NORD

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU NORD

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion déconcentrée.

Didier PERROUDON, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971 modifié relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu le décret n° 2002- 916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du nord ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant nomination de M. Didier PERROUDON, contrôleur général de la police nationale en qualité de directeur départemental de la Sécurité publique du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de M. Didier PERROUDON, inspecteur général de la police nationale en qualité de directeur départemental de la Sécurité publique du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de gestion déconcentrée pour les actes d'engagement juridique et de liquidation relatifs aux dépenses du programme 176 « police nationale de la mission sécurité » :

- Monsieur Daniel LEJEUNE, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Nord, sans aucune restriction de montant ou de nature de dépenses en période d'intérim du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- Monsieur Cédric COUTEAU, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Service de Gestion Opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments, les dépenses de toute autre nature d'un montant supérieur à 10 000 € ttc ;

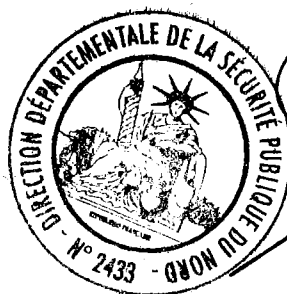
- Madame Delphine WYART, Attachée d'Administration de l'Etat, adjointe au chef du Service de Gestion Opérationnelle, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments, les dépenses de toute autre nature d'un montant supérieur à 10 000 € ttc;
- Monsieur Igor STAROSELTSEV, Attaché d'Administration de l'Etat, chef du Pôle de la Programmation Budgétaire et du Contrôle Interne Financier, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments, les dépenses de toute autre nature d'un montant supérieur à 10 000 € ttc;
- Madame Fatima BENAZOUZ, Attachée d'Administration de l'Etat, chef du Pôle des Moyens Opérationnels, de l'Immobilier et de l'Informatique, hormis les dépenses de frais de représentation, les dépenses de frais de déplacement ou d'équipement des chefs de service placés directement sous mon autorité, les souscriptions de contrats de toute nature ou de marchés à procédure simplifiée relatifs à la maintenance des bâtiments, les dépenses de toute autre nature d'un montant supérieur à 10 000 € ttc.

ARTICLE 2 – Le délégataire s'assurera que les actes pris dans le cadre de cette délégation sont conformes aux règles définies par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006, portant Code des marchés publics.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2016. L'arrêté du 17 août 2015 est abrogé à la même date.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Nord, le chef du service de gestion opérationnelle et son adjoint, le chef du bureau du budget et le chef du bureau des affaires immobilières et logistiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, directeur départemental du Nord, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} janvier 2016



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de
la sécurité publique du Nord

Didier PERROUDON



DECISION n° 7817
**DELEGATION DE SIGNATURE ET
D'ORDONNATEUR SUPPLEANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 28 février 2012 réintégrant Monsieur Alain LECHERF au sein du Centre Hospitalier d'ARRAS et affectant Monsieur Alain LECHERF, Directeur adjoint, au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'équipe de direction en date du 15 mars 2012,

Vu l'article 20, 3ème alinéa, du Code des marchés publics, prévoyant :

« L'autorité compétente pour conclure les marchés désigne, le cas échéant, d'autres personnes responsables des marchés en tenant compte du choix opéré en application du II de l'article 5. Les délégations de compétence ou de signature qu'elle donne à cette fin précisent les catégories et les montants des marchés pour lesquels elles sont attribuées ».

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 11 avril 2011 modifié le 06 juillet 2011 nommant Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Valenciennes,

Considérant la décision n° 7812 en date du 27 janvier 2016 de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes, portant délégation de signature au profit de Madame Nathalie DHELLEM, Directeur adjoint à la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes,

DECIDE :

Article 1er : La décision n°7534 en date du 1^{er} mai 2012 est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Monsieur Alain LECHERF est nommé Directeur Général Adjoint chargé des Pôles MCO et Psychiatrie.

Article 3 : A ce titre, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LECHERF, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général tous les actes, attestations, documents, décisions, conventions ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

Article 4 :

Au titre de l'article 3 susvisé, **Monsieur Alain LECHERF** est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses dans la limite de ses attributions et des crédits autorisés pour l'année dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 5 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de **Monsieur Alain LECHERF**, délégation est donnée à Monsieur Jean Pierre FRISCOURT, Directeur Général Adjoint, chargé des pôles médico-techniques et gériatrie au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, à l'effet de signer tous les actes énumérés au présent article 3.

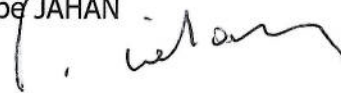
Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain LECHERF**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, uniquement en cas d'absence de Madame Nathalie DHELLEM, Directeur adjoint de la Direction de la Logistique, les achats afférents aux pôles dont il a la responsabilité dès lors qu'ils sont compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT.

Article 7 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur Général, **Monsieur Alain LECHERF**, Directeur Général Adjoint, sera le représentant de l'autorité légale, et aura délégation à l'effet de signer, durant la période d'absence de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur général, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions liées à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 8 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction de la Performance ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 9 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 27 janvier 2016
Philippe JAHAN



Destinataires :

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressés (2 exemplaires)



DECISION N°7818
**DELEGATION DE SIGNATURE
ET D'ORDONNATEUR SUPPLEANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 11 avril 2011 modifié le 06 juillet 2011 nommant Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 28 février 2012 réintégrant Monsieur Alain LECHERF au sein du Centre Hospitalier d'Arras et affectant Monsieur Alain LECHERF, Directeur adjoint, au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'équipe de direction en date du 12 juillet 2015,

Considérant la décision n° 7812 en date du 27 janvier 2016 de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes, portant délégation de signature au profit de Madame Nathalie DHELLEM, Directeur adjoint à la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes,

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision de délégation de signature annule et remplace la délégation de signature précédente n°7628 en date du 15 juillet 2013.

Article 2 :

Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT est nommé Directeur Général Adjoint chargé des pôles médico-techniques, personnes âgées et soins de suite et de rééducation fonctionnelle au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes soit les pôles 1,2,3,6,13 et 15.

Article 3 :

A ce titre, délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT**, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général tous les actes, attestations, documents, décisions, conventions, tous les actes relevant de l'ordonnateur ainsi que les achats relatifs aux services de pharmacie et laboratoire dans la limite de 1 millions d'euros HT.

Article 4 :

Au titre de l'article 3 susvisé, **Monsieur Jean-Pierre FRISCOURT** est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses dans la limite de ses attributions et des crédits autorisés pour l'année dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 5 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de **Monsieur Jean Pierre FRISCOURT**, délégation est donnée à Monsieur Alain LECHERF, Directeur Général Adjoint, chargé des pôles MCO et Psychiatrie au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, à l'effet de signer tous les actes, énumérés au présent article 3.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean Pierre FRISCOURT**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer uniquement en cas d'absence de Madame Nathalie DHELLEM, Directeur adjoint de la Direction de la Logistique, les achats afférents aux pôles dont il a la responsabilité dès lors qu'ils sont compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT.

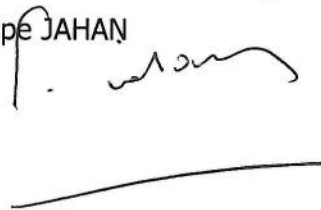
Article 7 :

En l'absence ou en cas d'empêchement simultané de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur Général et de Monsieur Alain LECHERF, Directeur Général Adjoint, **Monsieur Jean Pierre FRISCOURT** sera le représentant de l'autorité légale, et aura délégation à l'effet de signer, durant la période d'absence de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur général et de Monsieur Alain LECHERF, Directeur Général adjoint, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions liées à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

MB

Fait à Valenciennes, le 28 janvier 2016

Philippe JAHAN



Destinataires :

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressés (2 exemplaires)

Spécimen des signatures

le Directeur Général Adjoint
Direction Générale Adjointe
Pôles Médico-Techniques, Personnes Agées, S.S.R., Chef du pôle 13

Jean-Pierre FRISCOURT

le Directeur Général Adjoint
Direction Générale Adjointe
MCO et Psychiatrie

Alain LECHERF